



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 08 DU 5 FEVRIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 février 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 044 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DM4 POULE A N° 4041 DU 30/11/2025
ASCA WITTELSHEIM 2 (GES0068038) - BASKET CLUB 3 PAYS 3 (GES0068023)
FDAR - THOMANN Thibault - VT996031 - ASCA WITTELSHEIM 2 (GES0068038)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A l'occasion d'une FP sifflée à son encontre, le joueur n° 13 de l'équipe A (ASCA WITTELSHEIM 2), Monsieur THOMANN Thibault, aurait contesté la décision et aurait insulté le 1er arbitre "nique ta race". A la suite de cette insulte, le joueur THOMANN Thibault a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

La quasi-totalité des rapports rapportent les mêmes propos attribués à M. THOMANN. Lui-même dans son rapport cite ses mêmes paroles et il s'en excuse affirmant qu'ils ne comportaient, dans son esprit, aucune connotation raciste ou discriminatoire et ne reflétaient absolument pas sa façon d'être. Il rappelle également qu'il s'est excusé pour ses propos de suite à la fin de la rencontre auprès des arbitres.

Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là de paroles désobligeantes et inappropriées envers le corps arbitral même si elles ont été prononcées sur le coup d'une très grande frustration ce qui ne saurait être une excuse.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame DEMANDRE Maëlle, licence n° VT910442, Présidente du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038) et de son/sa Présidente, Madame DEMANDRE Maëlle, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme DEMANDRE n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Par ailleurs, les propos de M. THOMANN résultent d'un comportement individuel au cours d'une rencontre ne remettant pas en cause l'organisation du club de WITTELSHEIM.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme DEMANDRE es qualité et du club de WITTELSHEIM.

PAR CES MOTIFS, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame DEMANDRE Maëlle, licence n° VT910442, Présidente du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASCA WITTELSHEIM (GES0068038)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur THOMANN Thibault, licence n° VT996031, du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Thibault THOMANN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur THOMANN Thibault, licence n° VT996031, du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE ONZE (11) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur THOMANN Thibault, licence n° VT996031, du club de ASCA WITTELSHEIM (GES0068038), s'établira :

du DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025 au DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

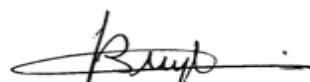
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 7 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, le joueur n° 7 et capitaine de l'équipe B aurait insulté le 2ème arbitre sur les réseaux sociaux *"moins 6 à Dessenheim, dommage Haris (prénom de l'arbitre), nique ta race PD"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

À la suite de cette rencontre, M. XXX a publié un post sur son compte d'un réseau social. Il y tenait des propos très désobligeants envers l'un des arbitres du match qui lui avait infligé une faute technique.

Dès qu'il a appris que l'arbitre avait eu connaissance de ce post, il l'aurait immédiatement supprimé et pris contact avec celui-ci pour s'en excuser et échanger avec lui.

Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là de propos désobligeants et inappropriés envers le corps arbitral même s'ils ont été écrits hors du déroulement de la rencontre !! Les réseaux sociaux sont certes un espace de liberté mais la Charte d'Ethique de la Fédération Française de Basketball érige le respect envers les participants à une rencontre comme essentiel et primordial et M. XXX a très clairement enfreint cette règle.

M. XXX s'en excuse une nouvelle fois dans son rapport mais ses excuses ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057) et de son Président, Monsieur NESSAIBIA Azzedine, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

S'agissant d'une publication faite en dehors du déroulement de la rencontre, M. NESSAIBA ne pouvait pas être au courant et intervenir.

Par ailleurs, les propos de M. XXX résultent clairement d'un comportement individuel ne remettant pas en cause le club de KINGERSHEIM.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NESSAIBIA Azzedine, licence n° JH701895, Président du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de KINGERSHEIM BC**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive KINGERSHEIM BC (GES0068057)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.5 qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de KINGERSHEIM BC (GES0068057), s'établira :

du VENDREDI 27 FEVRIER 2026 au VENDREDI 27 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

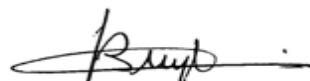
Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 054 – 2025/2026 CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, une vidéo aurait été publiée sur un réseau social par le club A, notamment par le chronométrateur du club A. La vidéo montrerait des zooms rapprochés sur plusieurs joueurs mineurs de l'équipe B, des commentaires moqueurs ridiculisant les joueurs de l'équipe B. La table du club A aurait "liké" cette vidéo".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- A la lecture des différents rapports et documents mis à sa disposition, la commission constate que :
- ✓ Dans son signalement, le club B évoque une vidéo enregistrée par le chronométreur A
 - ✓ De ce fait, le dossier de discipline a été ouvert au nom de ce dernier et de XXX et du club A, responsables es-qualité.
 - ✓ Dans les rapports transmis, il est stipulé que le responsable de la vidéo est le marqueur du club A de la rencontre et non le chronométreur, il y a donc erreur sur la personne incriminée.

A partir de ces constats et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

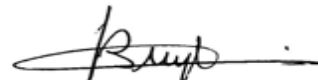
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre 2 mères de joueuse de l'équipe A (CTC THUR DOLLER/THANN) auraient interpellé l'entraîneur de l'équipe B (PANTHERES MULHOUSE), Monsieur OZDEMIR HÛSEYIN, en se plaignant que certaines joueuses de l'équipe B leur avaient manqué de respect. Pendant cet échange, une altercation aurait eu lieu entre la joueuse n° 9 de l'équipe B, et une femme. Mademoiselle XXX et la femme seraient tombées au sol. La femme aurait saisi la joueuse B9 à la gorge et l'aurait griffée. Plusieurs parents et adultes seraient intervenus pour les séparer et calmer la situation. Une plainte a été déposée par la joueuse B9 à la gendarmerie concernant cette agression."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Selon les termes de certains rapports, cette rencontre, non primordiale à priori, s'est déroulée dans un climat de tension importante et une ambiance loin d'être sereine !! Contestations, cris ou vociférations ont ainsi été entendus émanant tant des tribunes que des bancs de touche.

En plus des rapports règlementaires, de nombreux témoignages ont été adressés à la commission, ceux-ci émanant de représentants des deux clubs en présence, mais le moins que l'on puisse dire à leur sujet est qu'ils sont très contradictoires pouvant laisser planer des doutes sur leurs réelles exactitudes et la perception des événements par les uns et les autres !!

Dans ce dossier de discipline, les trois seuls éléments incontestables sont :

- ✓ D'une part, une altercation sérieuse s'est produite entre Mmes XXX et SCHAEFFER, tous les rapports citant que Mme XXX est au sol et que Mme SCHAEFFER se trouve sur elle en se tenant mutuellement.
- ✓ D'autre part, les deux dépôts de plainte auprès des autorités compétentes, gendarmerie nationale d'un côté et police judiciaire de l'autre. Ils émanent de Mmes XXX et SCHAEFFER, chacune d'entre elle accusant l'autre de l'avoir insultée, agressée et violentée !!
- ✓ Enfin, les certificats médicaux attestant de blessures entraînant des ITT de respectivement 30 jours pour Mme XXX et 5 jours pour Mme SCHAEFFER.

A part ces faits avérés et reconnus, il est permis de s'interroger sur ce qui a provoqué l'altercation et sur qui l'a provoquée ?

Beaucoup de rédactrices et rédacteurs de témoignages ou de rapports avouent ne pas avoir assisté au début de l'altercation et ne peuvent ainsi pas affirmer qui des deux a été violente la première !! Les descriptions de la scène évoquent des attitudes provocatrices, des paroles désobligeantes et des insultes.

Les rares témoins visuels décrivent Mme SCHAEFFER venant se coller à Mme XXX à la suite de propos inconvenants mais ensuite, certains disent que Mme XXX a poussé la première Mme SCHAEFFER qui s'est alors défendue et d'autres insistent sur le fait que Mme SCHAEFFER a saisi de suite Mme XXX par les cheveux en la mettant au sol !!

Les tirages de cheveux sont incontestables car repris dans tous les écrits. Cependant, les coups de poing ne font pas l'unanimité. Quant aux traces visibles sur le cou de Mme XXX, proviennent-elles d'une tentative de strangulation ou du simple fait de vouloir la maintenir au sol ?

Par ailleurs, il est difficile de dire qui a réussi à séparer les protagonistes, certains citant les entraîneurs, d'autres des parents et d'autres encore des sportifs adultes qui se trouvaient dans un vestiaire mais il est aussi dit que ces derniers étaient présents mais ne sont pas intervenus !!

La commission note avec regret l'absence d'un délégué de club sur la feuille de marque mais surtout la non-inscription sur la feuille de marque du second arbitre dont l'identité n'a pas été communiquée !!

En tout état de cause, cet incident après la rencontre, non noté à tort sur la feuille de marque, est extrêmement regrettable.

Une lecture attentive des différents rapports et témoignages ainsi que la confrontation des différents protagonistes devant la commission n'ont pas permis de pouvoir valider le déroulement exact de cet incident et ainsi déterminer les responsabilités des uns et des autres mais responsabilités il y a bel et bien.

Des insultes ont bien été prononcées, certaines attitudes ont bien été provocatrices et il y a bien eu surréaction de certaines personnes.

A partir de ces différentes constatations, la commission a délibéré à l'unanimité.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessous et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur A.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de THANN BC (GES0068033) responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de THANN BC (GES0068033) et de son/sa Président, Monsieur KORNACKER Jean-Marc, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. KORNACKER n'était pas présent lors de la rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. KORNACKER et du club de THANN, responsables es-qualité et organisateurs.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033)

UN AVERTISSEMENT

- ✓ Du club de THANN BC (GES0068033)

UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €) ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La Commission Régionale de Discipline, décide également de s'autosaisir et d'ouvrir un nouveau dossier de discipline à l'encontre :

- ✓ De Monsieur KORNACKER Jean-Marc, licence n° VT580409, Président du club de THANN BC (GES0068033)
- ✓ Du club de THANN BC (GES0068033)

Pour les faits suivants :

- ✓ **Non-inscription sur la feuille de marque du second arbitre**

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive THANN BC (GES0068075)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame SCHAEFFER Pauline (non licenciée), supportrice de l'équipe de la CTC THUR DOLLER/THANN BC (GES0068033) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Pauline SCHAEFFER.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame SCHAEFFER Pauline (non licenciée), supportrice de l'équipe de la CTC THUR DOLLER/THANN BC (GES0068033) lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE TROIS (3) MOIS FERMES
ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**

- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

La peine ferme de Madame SCHAEFFER Pauline (non licenciée), supportrice de l'équipe de la CTC THUR DOLLER/THANN BC (GES0068033) s'établira :

du VENDREDI 6 MARS 2026 au SAMEDI 6 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B9 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B9 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) SEMAINES FERMES ET DE TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS
--

La peine ferme de la joueuse B9 s'établira :

du VENDREDI 6 MARS 2026 au VENDREDI 27 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessous et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur B.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur DESESTRETS Daniel, licence n° VT690632, Président du club de PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107), responsable es-qualité
- ✓ Du club de PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107) et de son/sa Président, Monsieur DESESTRETS Daniel, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. DESESTRETS n'était présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. DESESTRETS et du club des PANTHERES MULHOUSE, responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur DESESTRETS Daniel, licence n° VT690632, Président du club de PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107)**

UNE AMENDE FERME DE QUATRE CENT EUROS (400 €) ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive PANTHERES MULHOUSE BA (GES0068107)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

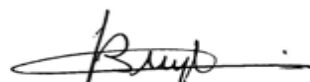
Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 058 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2143 DU 13/12/2025
MORSCHWILLER FCJ (GES0067153) - CTC THUR DOLLER/THANN (GES0068033)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 13 de l'équipe B (CTC THUR DOLLER/THANN), Monsieur PICARD Martin, à la suite de sa disqualification, aurait insulté l'arbitre "il a même pas les couilles de venir lui-même"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

L'unanimité des rapports, y compris celui de M. PICARD, confirme les propos qui ont été tenus par ce dernier.

Il n'y a donc aucune contestation possible, M. PICARD a tenu envers l'arbitre des propos grossiers et inappropriés.

M. PICARD s'en excuse d'ailleurs dans son rapport mais il n'en est pas moins vrai qu'il a bel et bien prononcé les paroles qui lui sont attribuées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur GRANKLATEN Joël, licence n° VT670150, Président du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059) et de son Président, Monsieur GRANKLATEN Joël, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. GRANKLATEN n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. De plus, il s'agit clairement d'un comportement individuel de M. PICARD n'impliquant pas le club de RIMBACH.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la commission décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GRANKLATEN Joël, licence n° VT670150, Président du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PICARD Martin, licence n° VT067120, du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059), joueur de l'équipe de la CTC THUR DOLLER THANN (GES0068033) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Martin PICARD.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PICARD Martin, licence n° VT067120, du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059) joueur de l'équipe de la CTC THUR DOLLER THANN (GES0068033) lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur PICARD Martin, licence n° VT067120, du club de CS SAINT AUGUSTIN RIMBACH (GES0068059), s'établira :

du VENDREDI 6 MARS 2026 au VENDREDI 20 MARS 2026 . inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

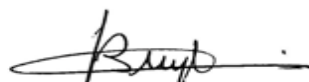
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

